

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 3 avril 2017

DELIBERATION n°2017-16

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 avril 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 24 mars 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,
Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2017,

Point de l'ordre du jour :

4.1. Modification du règlement relatif aux commissions scientifiques disciplinaires paritaires (CSDP).

Exposé de la décision :

Les modifications du règlement des CSDP concernent l'élection d'un vice-président et les règles de quorum.

Proposition de décision soumise au conseil :

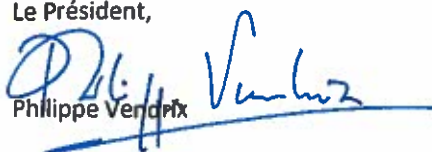
- Approbation des modifications du règlement des CSDP ;
- La question du nom des CSDP a été débattue et fera l'objet d'un réexamen pour une éventuelle modification ultérieure par le CA, après avis des instances compétentes.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision.

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions	0
Votes exprimés	30
Pour :	30
Contre	0

Pièce jointe :

- Règlement des CSDP.

Fait à Tours, le **- 5 AVR. 2017**
Le Président,

Philippe Verdet

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **10 AVR. 2017**

Transmise au recteur le :

10 AVR. 2017

Conseil d'administration du 3 avril 2017

Modification du règlement des commissions disciplinaires paritaires

Article 2.9. de l'annexe aux statuts de l'Université

Les propositions de modification sont surlignées en jaune

Article 1

Il est créé une commission scientifique disciplinaire paritaire par section ou groupe de sections du Conseil national des universités. Son mandat est de quatre ans à compter de son élection.

Article 2

La commission est composée au maximum de 16 membres, 8 professeurs et assimilés d'une part, et 8 maîtres de conférences et assimilés d'autre part, élus par leurs pairs.

Lorsque dans une section, le nombre de membres de l'un des corps est inférieur ou égal à 8, tous les membres de ce corps sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants. Lorsque l'effectif de chacun des deux corps est inférieur à 8, tous les membres du corps le moins nombreux sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants

Article 3

Les élections sont convoquées par le président de l'Université. Celui-ci en confie l'organisation aux composantes, après avoir réparti entre ces dernières les différentes sections.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur de la composante chargée d'organiser l'élection 3 jours au moins avant la date du scrutin.

Les membres des commissions sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4

La commission élit en son sein un président choisis parmi les professeurs et assimilés.

La commission élit également un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 5

- Constitution des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs

La commission scientifique disciplinaire paritaire conseille le président de l'Université sur le choix des membres du comité de sélection pour le recrutement sur les emplois de la section mis au concours. Elle lui propose les enseignants-chercheurs et assimilés dont les compétences scientifiques et pédagogiques lui paraissent les plus en rapport avec le profil de l'emploi mis au concours.

Lorsqu'il est saisi par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission réunit la commission qui donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

S'agissant des emplois ouverts dans les écoles et instituts internes à l'Université, la commission scientifique disciplinaire paritaire propose la moitié des membres du comité de sélection et le conseil de la composante restreint aux enseignants l'autre moitié, après concertation entre les deux instances.

Lorsqu'ils sont saisis par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission scientifique disciplinaire paritaire et le directeur de l'Ecole ou de l'Institut réunissent chacun l'instance concernée. Celle-ci donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Article 6

La commission scientifique disciplinaire paritaire statue selon les dispositions suivantes :

- Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission telle qu'elle se dégage de ce débat. Les membres de la commission se prononcent par « oui » ou par « non » sur la proposition. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins « oui » est constatée. En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

La commission scientifique disciplinaire paritaire siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.